611 (2025-2026) — N° 4

PARLEMENT WALLON

SESSION 2026-2027

13 OCTOBRE 2026

PROPOSITION DE DÉCRET

insérant un Titre V/1 relatif aux zones de protection contre les inondations dans le Code du Développement territorial *

déposée par

Mme Dejardin, M. Devin, Mme Özen,
MM. Lefèbvre, Crampont et Mme Morreale

RAPPORT

présenté au nom de la Commission de l'aménagement du territoire,
de la mobilité et des pouvoirs locaux

par

Mme Fafchamps

4e session de la XIIe législature
* Voir Doc. **611** (2025-2026) – Nos 1 à 3
CRIC (2026-2027) – N° 23

site web : www.parlement-wallonie.be
courriel : courriel@parlement-wallonie.be

SOMMAIRE

I. Résumé 3

II. Procédure 3

III. Exposé de Mme Dejardin, co-auteure de la proposition de décret 4

IV. Discussion générale 5

V. Examen et vote des articles 7

VI. Vote sur l'ensemble 8

VII. Rapport 8

Pour compléter son information, le lecteur peut consulter le compte rendu intégral qui fait foi quant au contenu des interventions ainsi que les enregistrements audiovisuels de la réunion qui sont découpés en podcasts. Ils sont consultables via le lien suivant : parlwal.be/X9ZdB.

Mesdames,

Messieurs,

Votre Commission de l'aménagement du territoire, de la mobilité et des pouvoirs locaux a examiné la proposition de décret insérant un Titre V/1 relatif aux zones de protection contre les inondations dans le Code du Développement territorial, déposée par Mme Dejardin, M. Devin, Mme Özen, MM. Lefèbvre, Crampont et Mme Morreale (Doc. 611 (2025-2026) N° 1).

I. RÉSUMÉ

La présente proposition de décret vise à introduire, dans le Livre V du Code du Développement territorial, un nouvel outil d'aménagement du territoire, à savoir la zone de protection contre les inondations.

Ce dispositif permettrait aux communes, par le biais de l'intervention du Gouvernement, de mieux protéger les territoires exposés aux inondations, au ruissellement et aux coulées de boue, en évitant de créer de nouvelles vulnérabilités et en soutenant les reconstructions et aménagements résilients.

Par 6 voix contre 4, votre Commission ne recommande pas l'adoption de la proposition de décret par l'assemblée.

La Conférence des présidents du 22 octobre 2026 marque son accord sur la demande des auteurs de la proposition de décret visant à porter celle-ci à l'ordre du jour de la séance plénière.

II. PROCÉDURE

En date du 17 juin 2026, Mme Dejardin, M. Devin, Mme Özen, MM. Lefèbvre, Crampont et Mme Morreale ont déposé une proposition de décret insérant un Titre V/1 relatif aux zones de protection contre les inondations dans le Code du Développement territorial (Doc. 611 (2025-2026) N° 1).

Elle a été envoyée en Commission de l'aménagement du territoire, de la mobilité et des pouvoirs locaux le 1er juillet 2026.

Le 2 juillet 2026, en application de l'article 109.1 du Règlement, le Président du Parlement a décidé de solliciter l'avis du Conseil d'État sur la proposition de décret (Doc. 611 (2025-2026) N° 1).

Cet avis a été remis le 31 août 2026 (Doc. 611 (2025-2026) N° 2).

La Commission s'est réunie le 13 octobre 2026.

Des amendements (Doc. 611 (2025-2026) N° 3) ont été déposés.

Ont participé aux travaux : M. J.-P. Bastin, Mme Cassart-Mailleux, MM. Chintinne, Crampont, Daye (Président), Mme Dejardin (Art. 47.4), M. Dewez, Mme Fafchamps (Rapporteuse), MM. Lefèbvre, Mugemangango.

Ont assisté aux travaux : Mmes Cremasco, Lambelin, M. Liradelfo (Art. 47.3).
M. Desquesnes, Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux.

III. EXPOSÉ DE MME DEJARDIN, CO-AUTEURE DE LA PROPOSITION DE DÉCRET

Mme Dejardin loue le travail consacré à la problématique des inondations mené au sein de la Commission. Elle rappelle ainsi la tenue d'une série d'auditions et l'organisation de visites de terrain qu'elle qualifie d'intéressantes. Elle juge que ce travail vient compléter celui mené par leurs prédécesseurs au sein de la Commission d'enquête parlementaire chargée d'examiner les causes et d'évaluer la gestion des inondations de juillet 2021 en Wallonie et qu'il démontre aux Wallons et Wallonnes la conscience des enjeux liés aux inondations au sein du Parlement. Elle fait également part de sa conviction que M. le Ministre dispose d'une sensibilité par rapport à ces derniers.

L'oratrice estime qu'aujourd'hui, l'on ne peut plus se satisfaire de réparer après chaque catastrophe mais qu'il convient, à présent, d'améliorer la prévention et la résilience du territoire. Elle reconnaît que, depuis les inondations de juillet 2021, des progrès ont été réalisés en Wallonie, notamment par l'adoption du Schéma stratégique multidisciplinaire du bassin-versant de la Vesdre ou par la révision de la procédure d'adoption des schémas de développement communaux (SDC) avec la faculté confiée au Ministre en charge de l'Aménagement du territoire de rejeter un SDC pour des questions d'opportunité visant la lutte contre les inondations et l'optimisation spatiale.

Toutefois, elle indique que le Groupe PS juge nécessaire, malgré ces avancées, de poursuivre le travail. Elle signale ainsi que, dans certaines zones, continuer à construire, à reconstruire ou à aménager comme par le passé revient à recréer les conditions de la prochaine catastrophe. Elle fait donc savoir que l'objectif poursuivi par le texte à l'examen est de créer un outil nouveau, répondant à cette préoccupation et qui se concrétise à travers la création de zones de protection contre les inondations.

Elle poursuit en expliquant qu'à l'initiative des communes, le Gouvernement pourrait déterminer un périmètre dans lequel l'urbanisation nouvelle serait strictement encadrée, où les actes et les travaux sur les bâtiments existants devraient améliorer la résilience, et où les travaux dans l'espace public devraient contribuer à la filtration et à la rétention, au ralentissement et à l'expansion des eaux. Elle souligne qu'il s'agit du coeur de la proposition de décret à l'examen. Elle explique que l'objectif est d'éviter de créer de nouvelles vulnérabilités et d'aider les communes à transformer celles qui existent. Elle précise que la réforme à l'examen n'est dirigée ni contre les propriétaires ni contre les communes mais qu'il s'agit d'un texte destiné à protéger les habitants, les biens, les infrastructures et les territoires.

En outre, elle fait observer que la proposition de décret à l'examen prévoit des outils d'accompagnement, des subventions aux communes, l'acquisition de biens exposés, la réalisation de travaux de désimperméabilisation, de renaturation, de reconstruction résiliente, des droits de préemption, des possibilités d'expropriation pour cause d'utilité publique et des mécanismes d'indemnisation des moins-values lorsque des interdictions pèsent sur un bien.

Par ailleurs, elle rappelle que, dans un souci de transparence, de gouvernance et de sécurité juridique, le Groupe PS a demandé que l'avis du Conseil d'État (Doc. 611 (2025-2026) N° 2) soit sollicité. Si certains noteront que l'avis fait 18 pages et affirmeront que le texte en projet n'est pas assez robuste, l'intervenante souligne que le Conseil d'État ne conteste pas l'objectif poursuivi par la proposition de décret à l'examen mais qu'il attire l'attention des auteurs sur plusieurs éléments de sécurité juridique et notamment quant à la définition de la résilience ou l'articulation avec les outils existants.

Par rapport à la remarque du Conseil d'État quant au respect de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, elle signale que la proposition de décret à l'examen crée un cadre général et que les effets concrets sur l'environnement, les propriétés, les infrastructures et l'aménagement du territoire seront identifiables au moment où un périmètre précis sera fixé. Elle juge donc que c'est à ce stade que l'évaluation environnementale et la participation du public doivent intervenir. Elle ajoute que c'est la réponse que M. le Ministre Borsus a adressée au Conseil d'État, quand ce dernier avait émis la même remarque sur la réforme du Code du développement territorial (CoDT).

S'agissant des subventions, elle relève que le Conseil d'État demande un encadrement plus détaillé de celles-ci. Sur ce point, elle fait part de la volonté du Groupe PS de maintenir une marge d'action au Gouvernement. Elle signale que les catégories de dépenses subventionnables sont définies dans le texte à l'examen mais que les taux, les plafonds et les modalités doivent pouvoir relever de l'exécution et ce, dans les limites des crédits disponibles. Elle fait, par ailleurs, remarquer que le mécanisme proposé est un « copier-coller » des dispositifs existant déjà dans le Code.

Concernant les autres remarques du Conseil d'État, elle annonce le dépôt de six amendements (Doc. 611 (2025-2026) N° 3) destinés à y répondre.

Elle signale ainsi que le premier amendement définit la notion de résilience aux inondations et qu'il précise également que la zone de protection contre les inondations complète le CoDT et le Code de l'Eau. Elle précise qu'en cas de contradiction, la prescription offrant le niveau de protection le plus élevé doit prévaloir.

Elle aborde ensuite le contenu du deuxième amendement qui vise à encadrer davantage la procédure de détermination du périmètre. Elle signale que ce dernier précise quelles communes doivent être consultées et

que le périmètre doit notamment être déterminé sur la base des cartes d'aléas d'inondation et des études hydrologiques ou hydrauliques existantes. Elle ajoute qu'il fixe aussi le contenu minimal du dossier.

Par rapport au troisième amendement, l'oratrice explique qu'il remplace l'article D.V.14/3 afin d'en faire l'article des règles générales. Elle précise que l'interdiction de principe est élargie et qu'elle ne vise plus seulement la construction de nouveaux bâtiments mais aussi l'urbanisation, le placement d'installations fixes et les actes et travaux susceptibles d'aggraver le risque d'inondation.

Elle aborde le contenu du quatrième amendement qui remplace l'article D.V.14/4 afin d'en faire l'article des conditions particulières liées au permis. Elle explique que celui-ci précise que ces conditions s'appliquent sans préjudice des règles générales prévues à l'article précédent. Elle fait remarquer que, désormais, ces conditions particulières porteront sur la rénovation, la transformation, la reconstruction ou l'extension d'un bâtiment. Enfin, elle souligne la possibilité d'imposer des règles concrètes, notamment en matière d'implantation, d'emprise au sol ou de matériaux adaptés.

Elle indique que le cinquième amendement répond à la remarque relative aux biens acquis avec le soutien de la Région. Elle précise qu'il ne vise plus seulement la revente mais aussi l'échange, le don, la cession, la constitution des droits réels, la mise à disposition ou toute affectation incompatible avec les objectifs de la zone.

Elle expose le contenu du sixième amendement qui vise à compléter le régime d'indemnisation créé par la proposition de décret à l'examen.

Elle termine son exposé en signalant que la réforme à l'examen est une main tendue aux communes qui veulent agir, ainsi qu'aux citoyens et citoyennes qui demandent que les leçons de 2021 ne restent pas dans des rapports. Elle ajoute qu'il s'agit également d'une main tendue au Gouvernement et à la majorité pour améliorer concrètement la résilience du territoire.

Elle estime que, pour celles et ceux qui vivent dans la vallée, pour celles et ceux qui ont perdu un proche, leur maison, leur commerce ou leurs souvenirs, pour celles et ceux qui ne veulent plus entendre après chaque catastrophe que l'on ne pouvait rien faire, le texte à l'examen mérite d'être lu et débattu.

Elle juge essentiel de compléter les outils d'aménagement du territoire pour améliorer la résilience face aux inondations. Elle qualifie son analyse de binaire et explique que soit l'on partage son point de vue, et elle propose de travailler ensemble, soit l'on considère que le Code actuel suffit, et les positions divergent. Elle considère que gouverner ne consiste pas seulement à intervenir après le drame mais aussi à accepter de changer les règles avant qu'il ne se reproduise.

Pour conclure, elle reconnaît que la proposition de décret à l'examen peut être améliorée, discutée et travaillée. Cependant, elle juge qu'elle pose une question essentielle, celle de savoir si l'on veut tirer les leçons des inondations et donner aux communes un outil supplémentaire pour protéger leur territoire. Elle rappelle également que la réforme en projet s'adresse à l'ensemble du territoire wallon et pas seulement à celui de la Vesdre.

Enfin, l'oratrice invite les commissaires à examiner le texte dans un esprit d'ouverture, de responsabilité et des protection des citoyennes et citoyens.

IV. DISCUSSION GÉNÉRALE

1. Questions et observations des membres

M. J.-P. Bastin indique ne pas douter de la sincérité de la démarche de Mme Dejardin sur un enjeu qui concerne chacun et qui a touché cette dernière plus cruellement à travers sa commune et ses concitoyens lors des inondations de 2021. Il juge évident de tirer nombre d'enseignements de cette catastrophe.

Néanmoins, il exprime des doutes quant à la plus-value apportée par la réforme en projet par rapport aux dispositifs existants. Il indique toutefois partager les objectifs poursuivis par celle-ci. Il évoque également l'avis du Conseil d'État qui formule de sévères critiques vis-à-vis de la proposition de décret à l'examen.

Par ailleurs, il fait observer que les schémas de développement communaux (SDC) sont en cours de réalisation et que ceux-ci, pour les communes situées dans le territoire du bassin-versant de la Vesdre, doivent respecter les conclusions du Schéma stratégique multidisciplinaire du bassin-versant de la Vesdre. Il signale, en outre, que la complémentarité entre les différents SDC est assurée par la Direction générale opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Énergie (DGO4) qui garantit le déploiement d'une vision supracommunale destinée à assurer une cohérence sur l'ensemble du bassin. Il rappelle également que M. le Ministre et le Gouvernement disposent désormais de la capacité de refuser tout ou partie d'un SDC s'ils estiment qu'il ne prend pas suffisamment en compte les conclusions du Schéma stratégique multidisciplinaire du bassin-versant de la Vesdre et les risques d'inondations. Il précise qu'il s'agit désormais d'un avis d'opportunité et plus uniquement de conformité.

De plus, il juge qu'il convient de ne pas ajouter d'instabilité juridique aux différents dispositifs existants qui reposent sur des travaux de longue durée. Il rappelle que la législature 2019-2024 a vu l'arrivée du schéma de développement du territoire (SDT), des SDC ainsi que la réalisation des schémas multidisciplinaires sur différents bassins-versants.

Il poursuit en abordant la question de l'indemnisation et des conséquences patrimoniales du dispositif en projet pour les propriétaires dont les terrains deviendraient pratiquement inexploitables. Il ajoute que cela ne signifie pas qu'il faut éluder le débat mais, au contraire, qu'il faut l'approfondir.

Par rapport à l'ensemble des remarques formulées par le Conseil d'État, il considère qu'un nombre conséquent d'amendements en découle et qu'il conviendrait, à tout le moins, de redemander un avis complémentaire.

Pour conclure, l'orateur juge nécessaire d'approfondir l'usage des outils existants et ce, dans une approche itérative, plutôt que de faire table rase et d'adopter un nouveau texte d'une portée plus globale.

M. Liradelfo rappelle que, sur le terrain comme au sein de la Commission d'enquête parlementaire chargée d'examiner les causes et d'évaluer la gestion des inondations de juillet 2021, la question de savoir comment éviter que de tels événements se reproduisent a été posée d'une façon constante. Il juge que la proposition de décret à l'examen apporte une partie de la réponse et fait part, à ce titre, du soutien du Groupe PTB.

Il estime que, lorsque l'on sait qu'un endroit est dangereux, continuer à y construire de nouveaux logements revient à continuer à exposer des familles aux catastrophes. Il considère également nécessaire de permettre à l'eau de s'infiltrer, de lui laisser de la place et d'adapter les bâtiments existants. Il souligne en outre la nécessité de mettre à disposition des communes des outils pour agir.

Il rappelle que protéger la population exige des moyens pour entretenir les infrastructures, du personnel pour surveiller les cours d'eau, anticiper les crues et donner l'alerte ainsi que des moyens pour permettre aux communes de réaliser les travaux nécessaires. Il note que la réforme à l'examen prévoit que le Gouvernement peut accorder des subventions dans les limites des budgets disponibles. L'orateur rappelle l'état des finances communales et explique qu'une commune qui n'a pas les moyens de financer une étude, de racheter un bâtiment ou de réaménager une rue serait évidemment dans les difficultés. Il considère donc nécessaire que les communes puissent savoir sur quelles aides elles pourront compter. Il affirme que la sécurité des habitants ne peut dépendre simplement de la richesse de leur commune.

Il relève que le texte en projet prévoit une indemnisation lorsque le classement entraîne certaines interdictions de construire. Il juge nécessaire que ce mécanisme soit clair et qu'il fonctionne réellement. Il souhaiterait donc obtenir davantage d'informations quant aux aides prévues.

Par rapport à l'avis du Conseil d'État, il indique que les remarques formulées par ce dernier doivent être prises en compte pour que le dispositif puisse fonctionner.

Il conclut son intervention en faisant part de la position constructive du Groupe PTB qui souhaite avancer en matière de prévention des inondations.

M. Chintinne juge, sur le fond, que la nécessité de mieux protéger les personnes et les biens contre les inondations ne fait aucun doute et que cela ne constitue pas un sujet de débat.

Il fait part de sa perplexité par rapport au dépôt de six amendements, ce jour, en réponse à l'avis du Conseil d'État qui date du 31 août 2026. Il rappelle que la principale remarque formulée par ce dernier concerne l'absence d'articulation du texte en projet avec les outils planologiques et les mécanismes juridiques déjà existants. Sur ce point, il constate que les amendements déposés ne fournissent pas une réponse claire. Le commissaire conclut en demandant que ces amendements soient soumis à l'avis du Conseil d'État.

Mme Cremasco rappelle que l'adaptation au changement climatique doit s'opérer maintenant.

Elle signale également que le Gouvernement wallon, lors de la législature 2019-2024, a choisi d'aborder la problématique à la bonne échelle, soit celle du sous-bassin-versant. Elle juge que c'est la seule façon de lutter contre les sécheresses et les inondations.

Elle explique que si ces études présentent un fort intérêt, il est nécessaire qu'elles aient des conséquences directes. Elle rappelle que c'est pour cette raison que le Groupe Ecolo a présenté, il y a quinze jours, au sein de la Commission, la proposition de résolution (Doc. 662 (2025-2026) N° 1) visant à prévenir que de tels événements, voués à se reproduire, aient les mêmes conséquences sur le territoire, que les populations soient protégées et les dégâts minimisés. Elle signale que la proposition de résolution (Doc. 662 (2025-2026) N° 1) vise à modifier le plan de secteur et à rendre non urbanisables des zones très précisément identifiées par le Schéma stratégique multidisciplinaire du bassin-versant de la Vesdre. Elle précise que ces zones ne constituent pas l'entièreté de la vallée.

Toutefois, elle constate que la majorité réserve au texte en projet la même réponse qu'à la proposition de résolution (Doc. 662 (2025-2026) N° 1) à savoir un accord sur l'objectif mais pas sur les moyens.

Par rapport à la tutelle sur les SDC visant à garantir leur cohérence par rapport à la lutte contre les inondations, l'oratrice souhaiterait savoir si les équipes du Service public de Wallonie Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie (SPW TLPE) ont été renforcées.

Sur le fond de la réforme en projet, elle note que celle-ci propose de créer un outil opérationnel comparables aux sites à réaménager (SAR). Elle juge qu'il s'agit d'une autre démarche, qui s'ajoute à celle du plan de secteur. Elle indique que le Groupe Ecolo n'a pas retenu cette option, car le plan de secteur reste, encore aujourd'hui, la base normative qui laisse chacun face à une décision qui n'est pas facile à prendre. Elle estime en effet que refuser un permis sur une zone encore constructible au plan de secteur est juridiquement instable.

Toutefois elle considère que la proposition de décret à l'examen a le mérite d'exister et qu'elle constitue une initiative plus constructive que le discours de la majorité qui se borne à se déclarer d'accord avec l'objectif sans proposer la moindre solution. L'intervenante juge que les textes proposés par les Groupes PS

et Ecolo sont très documentés. Elle note que les amendements déposés participent à cet effort de documentation et de réflexion en vue d'aboutir à une proposition susceptible de concrétiser la lutte contre les inondations et les sécheresses sur le terrain. Elle relève cependant que lesdits amendements ne répondent pas à l'ensemble des éléments qui constituent l'avis du Conseil d'État, notamment par rapport aux procédures d'adoption des périmètres, comme pour les SAR.

Pour conclure, l'oratrice fait part de sa conviction que les SDC et la tutelle sur ceux-ci ne suffiront pas à rendre le territoire résilient et adapté.

2. Point de vue du Gouvernement

M. le Ministre rappelle avoir dû insister pour que le précédent Gouvernement accepte la mise en place de la Commission d'enquête parlementaire chargée d'examiner les causes et d'évaluer la gestion des inondations de juillet 2021. Il ajoute avoir activement participé aux travaux de celle-ci qui ont abouti à la définition d'une série de recommandations. Il explique que deux ans plus tard, le Gouvernement wallon de l'époque dans lequel les Groupes PS et Ecolo siégeaient, a déposé un Code du développement territorial (CoDT) « Nouvelle version » qui n'a pas retenu une logique d'inscription d'une telle zone inondable dans la logique des plans de secteur et ce, afin de ne pas déterminer a priori des zones sachant que la cartographie devait être adaptée.

Il juge qu'à ce stade, après avoir insisté auprès des communes sur la nécessité de réaliser des SDC, il n'est pas pertinent de modifier l'ensemble du système et de revenir en arrière. Il considère en effet que des règles lisibles et compréhensibles pour les acteurs doivent bénéficier de stabilité, tout en restant susceptibles d'être réparées, complétées ou colmatées là où c'est nécessaire.

3. Réponses d'un des auteurs

Mme Dejardin note que l'ensemble des groupes politiques, ainsi que M. le Ministre, sont d'accord sur les enjeux et les objectifs mais pas sur les moyens. Elle estime que le texte en projet n'opère pas un changement de stratégie mais crée un outil complémentaire permettant de régler des problèmes concrets, pouvant être rencontrés dans une commune sinistrée et disposant d'un schéma multidisciplinaire et auxquels d'autres communes pourraient devoir faire face sans avoir de schéma multidisciplinaire. Elle explique qu'aujourd'hui, elle demande de passer d'une logique indicative à une logique opérationnelle.

Par rapport à la question des subventions soulevée par M. Liradelfo, elle juge nécessaire de laisser une certaine marge de manoeuvre au Gouvernement, puisque c'est à lui qu'il revient d'arrêter les moyens budgétaires. Elle indique ne pas vouloir imposer des montants qui ne seraient ni clairs ni réalisables pour le Gouvernement. Elle juge donc nécessaire de lui laisser la possibilité de déterminer les taux, les plafonds et les modalités pour pouvoir mettre en oeuvre la proposition de décret à l'examen.

Enfin, l'oratrice invite les membres à aller observer ce qui se passe dans d'autres pays qui ont parfois un développement territorial et une approche un peu avant-gardiste par rapport à la Wallonie.

4. Répliques des membres

Mme Cremasco estime que les auditions ont clairement montré un problème de concrétisation sur le terrain. Elle rappelle que l'élaboration des SDC constituent l'un des moyens de mise en oeuvre d'une politique supracommunale ou de bassins dans les différentes communes. Elle considère toutefois que de nombreuses autres mesures doivent être prises en parallèle.

Par rapport à la proposition de M. Chintinne de soumettre les amendements au Conseil d'État, elle la trouve tout à fait légitime, à condition qu'une suite y soit donnée.

5. Réponses d'un des auteurs

Mme Dejardin demande à nouveau si la majorité est disposée à travailler sur un texte dans une optique plus opérationnelle. Elle juge important de savoir si le travail peut se poursuivre en commun ou si l'accord se limite aux enjeux et à l'objectif. Dans ce second cas, elle considère que cela impliquerait, dans le chef de la majorité, une absence de volonté de rendre les mesures opérationnelles sur le terrain.

6. Réplique des membres

M. J.-P. Bastin indique que la majorité ne souhaite pas s'engager dans des travaux sur base de la proposition de décret à l'examen. Il justifie ce refus par le fait que certaines actions sont déjà en cours.

V. EXAMEN ET VOTE DES ARTICLES

Article unique

L'article 1er ne fait l'objet d'aucun commentaire.

Vote

L'article 1er est rejeté par 6 voix contre 4.

Le rejet de l'article 1er entraîne le rejet de l'ensemble de la proposition.

VI. VOTE SUR L'ENSEMBLE

Par 6 voix contre 4, la Commission de l'aménagement du territoire, de la mobilité et des pouvoirs locaux ne recommande pas l'adoption de la proposition de décret par l'assemblée plénière.

La Conférence des présidents du 22 octobre 2026 marque son accord sur la demande des auteurs de la proposition de décret visant à porter celle-ci à l'ordre du jour de la séance plénière.

VII. RAPPORT

À l'unanimité des membres, il est décidé de faire confiance au président et à la rapporteuse pour l'élaboration du rapport.

La Rapporteuse,	Le Président,
S. FAFCHAMPS	M. DAYE